



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Decize (58)**

N°2023-BFC-4169

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-4169 reçue le 7 décembre 2023, déposée par la Mairie de Decize (58), portant sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Decize (58) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 14/12/2023 et sa réponse du 19/12/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre le 14/12/2023 et sa réponse du 10/01/2024 ;

Considérant que le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme vise à :

- réduire la zone N naturelle d'une surface de 3,1 ha au profit de la zone UE, zone urbanisée à vocation économique ;
- permettre l'extension d'une entreprise de fabrication de tôles acier bardage et couverture, existante ;
- supprimer une zone 1 AUE, zone à urbaniser à vocation économique, d'une surface de 5,9 ha, afin de la restituer en zone N naturelle ;

Avis conforme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

- créer des Espaces Boisés Protégés (EBC) et des espaces protégés au sein de la nouvelle zone classée UE ;

Considérant que le projet de suppression de la zone 1 AUE au profit d'une zone N naturelle est hors champs de l'Evaluation Environnementale, la révision allégée portant sur 3,1 ha, surface inférieure au 1/1000ème de la surface totale du territoire communal, le projet de révision allégée du PLU de Decize est concerné par la procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de 3,1 ha, au détriment d'espaces naturels, est équilibrée par la restitution de 5,9 ha de zone 1 AUE au profit de la zone N naturelle ;

Considérant de plus, que les espaces naturels d'intérêt en zone N passée UE seront protégés par la création d'EBC et d'espaces protégés, comme le prévoit l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant cependant la localisation du projet d'extension à proximité immédiate de deux habitations, il conviendra de s'assurer que les limites d'émergences sonores soient respectées jour et nuit, afin d'éviter les nuisances sur le voisinage ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la Mairie de Decize et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Decize (58), objet de la demande n° 2023-BFC-4169, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr